
DOCUMENT 5 : MISSIONS DES MÉDECINS HABILITÉS

Les missions des médecins habilités recouvrent plusieurs domaines d'intervention

♦ **L'accompagnement des démarches d'évaluation des pratiques professionnelles.**

Cet accompagnement s'effectue soit dans le cadre d'actions organisées par les Unions régionales des médecins libéraux (URML), soit dans le cadre d'un organisme agréé.

La mission d'accompagnement du médecin habilité s'accompagne d'une obligation de confidentialité envers le médecin engagé, pour tout ce qui concerne le contenu de sa démarche d'évaluation.

Pour l'ensemble de leurs missions, les médecins habilités bénéficient de l'appui méthodologique des Chargés de mission régionaux pour l'évaluation (CMRE) de la HAS.

• L'accompagnement des démarches d'évaluation des pratiques professionnelles dans le cadre d'actions organisées par les URML

Le médecin habilité procède à l'évaluation du professionnel soit de façon individuelle, soit de façon collective. Il applique alors des méthodes et programmes validés par la HAS.

Son mode d'intervention est déterminé par le caractère ponctuel ou continu de la démarche engagée par le médecin.

• L'accompagnement des démarches d'évaluation des pratiques professionnelles dans le cadre d'un organisme agréé

L'organisme agréé choisit le médecin habilité, et en informe l'URML. Celle-ci peut s'opposer à ce choix au motif de l'existence d'un conflit d'intérêt. Le médecin habilité applique alors des programmes élaborés par l'organisme agréé.

♦ **Le contrôle de la qualité des évaluations proposées par les organismes agréés**

Lorsque les organismes agréés ne recourent pas à la collaboration d'un médecin habilité, et appliquent par eux-mêmes les programmes d'évaluation qu'ils ont élaborés, un médecin habilité mandaté par l'URML assure le contrôle de la qualité de l'évaluation.

Ce contrôle est réalisé pour chaque programme mis en œuvre, au moins une fois tous les ans. Il est réalisé en accord avec l'organisme agréé. Il est effectué sur site et consiste en la rencontre avec les organisateurs et les participants.

Le médecin habilité s'assure notamment de la mise en œuvre des plans d'amélioration des pratiques.

L'URML qui mandate un médecin habilité tient compte de conflits d'intérêts potentiels entre le médecin habilité et l'organisme agréé.

L'URML informe la HAS des résultats de ces contrôles.

♦ **La participation aux commissions chargées de la validation des actions et programmes d'EPP auprès des CME.**

Les médecins habilités peuvent être appelés à participer aux sous-commissions chargées de la validation des actions et programmes d'EPP auprès des CME des établissements publics ou privés employant des médecins salariés.